[PleaseReview document review. Review title: 2021 First Consultation: 2021 Draft Amendments of ISPM 5 (1994-001). Document title: 1994-001\_Draft\_2021\_AmendmentsISPM5\_Fr.docx]

[1]**Projet d’amendements à apporter en 2021 à la NIMP 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* (1994‑001)**

[2]**Étapes de la publication**

[3]*(Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.)*

|  |  |
| --- | --- |
| [4]**Date du présent document** | [5]2021-05-25 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet d’amendements à apporter en 2021 à la NIMP 5(*Glossaire des termes phytosanitaires*) (1994‑001) |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]En 1994, le Comité d’experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) ajoute le thème 1994-001, Amendements à apporter à la NIMP 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*.  [12]2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5.  [13]2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) révise la spécification.  [14]2012-11 Le CN révise et approuve la spécification révisée, il annule la spécification 1.  [15]2021-01 Le GTG propose les amendements 2021 (voir ci-après).  [16]2021-05 Le CN révise les amendements 2021 au moyen du système de mise en ligne des observations et approuve les amendements de 2021 en vue d’une première consultation en modalité virtuelle. |
| [17]**Notes** | [18]Note à l’intention du Secrétariat au sujet de la mise en page du présent document: la forme des définitions et des explications (barré, gras, italique) doit être conservée. |

[19]Il est demandé aux points de contact officiels de la CIPV d’examiner les propositions suivantes visant la révision d’entrées et de définitions de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Chaque proposition est accompagnée d’une brève explication. Pour ce qui touche la révision des entrées et définitions, les observations ne doivent porter que sur les modifications proposées. Pour obtenir tous les détails sur les débats relatifs aux différents termes et expressions, prière de se reporter aux [rapports des réunions du GTG, qui sont en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI)](https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/expert-drafting-groups/technical-panels/technical-panel-glossary-phytosanitary-terms-ispm-5/).

[20]Note d’orientation: Dans le projet d’amendements 2021 au Glossaire, certaines propositions relatives à des entrées et définitions sont regroupées car elles sont liées entre elles. Par conséquent, il est suggéré que les propositions regroupées dans un même «lot» soient examinées ensemble. Il y a quatre regroupements:

* [21]les définitions interconnectées des entrées *identité (d’un envoi), intégrité (d’un envoi)* et *sécurité phytosanitaire (d’un envoi)*;
* [22]les définitions interconnectées des entrées *inspection, analyse, procédure de vérification de conformité (pour un envoi), agrément (d’un envoi)* et *libération (d’un envoi)*;
* [23]les définitions interconnectées des entrées *surveillance générale, surveillance spécifique* et *surveillance*;
* [24]les définitions interconnectées des entrées *mesure d’urgence* et *mesure provisoire*.

1. [25]AJOUTS
   1. [26]«identité (d’un envoi)» (2011-001)

[27]Le terme «identité (d’un envoi)» est fréquemment employé dans les NIMP, en particulier dans le contexte de ce qu’on appelle «vérification de l’identité» effectuée à l’exportation, à l’importation et en transit. Toutefois, il semble y avoir des incohérences dans l’emploi des termes «identité (d’un envoi)» et «intégrité (d’un envoi)», souvent utilisés ensemble et dont les sens respectifs manquent de clarté et se chevauchent. Donnant suite à la demande formulée par la CMP à sa sixième session (2011), le CN a ajouté ce terme à la Liste de thèmes relatifs aux normes de la CIPV en 2012.

[28]En 2013, le CN a approuvé l’approche proposée par le GTG selon laquelle l’identité d’un envoi peut être définie comme l’équivalent de certaines informations figurant sur le certificat phytosanitaire. Cependant, les aspects du certificat phytosanitaire à mettre en avant dans la définition d’«identité» restaient encore à préciser. Le CN a décidé de regrouper le travail de définition des notions affines «identité (d’un envoi)», «intégrité (d’un envoi)» et «sécurité phytosanitaire (d’un envoi)».

[29]En 2014, le CN a étudié un premier projet de «lot» de définitions établi par le GTG, puis ces travaux ont été suspendus dans l’attente des éclairages du groupe de travail d’experts sur la «*révision ciblée de la NIMP 12 (Certificats phytosanitaires) en lien avec la réexportation*», qui s’est réuni en décembre 2019. Ensuite, en janvier 2021, le GTG a soumis une nouvelle proposition, que le CN a examinée en mai 2021 et validée pour consultation.

[30]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition.

1. [31]L’identité d’un envoi correspond à certaines caractéristiques de l’envoi attestées dans le certificat phytosanitaire qui l’accompagne et qui ne sont pas censées changer entre la certification phytosanitaire dans un pays et l’importation dans un autre pays. Le GTG s’est demandé si l’identité de l’envoi correspondait simplement au *numéro* du certificat phytosanitaire et a conclu que les éléments du certificat ne sauraient raisonnablement être tous considérés comme faisant partie de l’identité de l’envoi. Ainsi, pour déterminer quels éléments sont pertinents au regard de l’identité, la question se pose plutôt en ces termes: quelle est la principale préoccupation d’une ONPV sur le plan phytosanitaire lorsqu’elle effectue une «vérification de l’identité»? La réponse est: s’assurer que *les spécimens* de végétaux, produits végétaux ou autres articles (c’est-à-dire *les éléments de l’envoi provenant d’un lieu d’origine donné*) qui sont sur le point d’être importés sont *exactement* et *exclusivement ceux qui ont été certifiés*.
2. [32]Par conséquent, l’*identité* d’un envoi peut être définie comme les éléments qui le composent (contenu *matériel* essentiel) et son origine (caractéristique essentielle *immatérielle*).
3. [33]En termes généraux, les «éléments» correspondent aux sections «Nom du produit et quantité déclarée» et «Nom botanique des végétaux» du certificat phytosanitaire, ce que reflète désormais la définition.
4. [34]En revanche, même si les descriptions fournies dans les sections «Nombre et nature des colis» et «Marques des colis» du certificat phytosanitaire peuvent certainement être utiles en pratique pour repérer un envoi parmi d’autres, on considère qu’elles ne font pas partie de son identité.
5. [35]La définition fait référence à la quantité d’articles dans l’envoi. Manifestement, l’*ajout* d’un article à l’envoi après l’établissement du certificat phytosanitaire modifierait l’identité, et la déclaration de certification du document ne couvrirait plus l’ensemble des éléments de l’envoi. À l’inverse, il n’est pas possible d’affirmer que la *perte* (involontaire) ou la *soustraction* (volontaire) d’articles de l’envoi après la certification phytosanitaire modifie systématiquement l’identité dudit envoi. Le CN est donc convenu que la question de la quantité ne pouvait être traitée en détail dans une définition. Une référence aux «éléments» suffit à indiquer que toute quantité *supérieure* à la quantité déclarée serait assurément considérée comme une modification de l’identité.
6. [36]L’origine de l’envoi est aussi un aspect important de son identité; elle correspond à la section «*Lieu d’origine*» du certificat phytosanitaire, conformément à la définition et aux explications fournies dans la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*).
7. [37]Le numéro qui figure sur le certificat phytosanitaire est implicite et n’a pas besoin d’être mentionné dans la définition, car l’identité renvoie à un certificat phytosanitaire spécifique.
8. [38]On considère que les sections «Nom et adresse de l’exportateur», «Nom et adresse déclarés du destinataire», «Moyen de transport déclaré» et «Point d’entrée déclaré» du certificat phytosanitaire ne font pas partie de l’identité de l’envoi.
9. [39]La définition proposée pour «identité (d’un envoi)» ne contredit pas les occurrences existantes du terme «identité» (relativement à un envoi) dans les NIMP adoptées. On note que dans le projet de NIMP 12 révisée actuellement transmis en vue d’une deuxième consultation, le terme «identité» (relativement à un envoi) ne figure pas.
10. [40]Le fait de définir «*identité (d’un envoi)*» facilite la révision des définitions visant «*intégrité (d’un envoi)*» et «*sécurité phytosanitaire (d’un envoi)*».

[41]Ajout proposé

|  |  |
| --- | --- |
| [42]**identité** (d’un **envoi**) | [43]Éléments d’un **envoi** visés par le **certificat phytosanitaire** et décrits dans les sections «Nom du produit et quantité déclarée», «Nom botanique des **végétaux**» et «Lieu d’origine» |

* 1. [44]«surveillance générale» (2018-046)

[45]À sa réunion de décembre 2018, le GTG a noté que la révision de la NIMP 6 (*Surveillance*) avait entraîné un léger glissement du sens des expressions «surveillance générale» et «surveillance spécifique», la version précédente de la NIMP 6 faisant référence à des «prospections ponctuelles» pour ce qui est actuellement appelé «surveillance spécifique». Le GTG avait proposé que les expressions «surveillance générale» et «surveillance spécifique» soient ajoutées à son programme de travail en vue de les inclure dans le Glossaire et d’apporter des éclaircissements sur ces notions sans qu’il soit nécessaire de consulter la NIMP 6. À sa réunion de mai 2019, le CN a décidé d’ajouter ces expressions au programme de travail du GTG.

[46]Lors de sa réunion de novembre 2019, le GTG a examiné conjointement les définitions de «surveillance générale» et de «surveillance spécifique», en se penchant sur leur utilisation dans les NIMP adoptées. Le GTG a envisagé plusieurs définitions possibles de «surveillance générale».

[47]À sa réunion de janvier 2021, le GTG a soumis une proposition de définition, examinée par le CN en mai 2021 puis soumise à consultation.

[48]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition d’ajout de cette expression.

* [49]Il est utile d’ajouter l’expression et sa définition au Glossaire en vue de préciser le sens dans lequel elle est employée dans la NIMP 6 et dans d’autres NIMP adoptées.
* [50]On observe que, dans la définition actuelle de *surveillance*, «prospection» et «suivi» renvoient à la surveillance spécifique tandis qu’«autres méthodes» se réfère à la surveillance générale.
* [51]La définition proposée mentionne «diverses sources» plutôt que des «méthodes», afin d’autoriser le recours à des données qui ne relèvent pas de méthodes. Ces différentes sources de données peuvent être officielles ou non, comme l’indique la NIMP 6.
* [52]«Organismes nuisibles» vient remplacer «la présence ou l’absence d’organismes nuisibles» afin que la surveillance puisse porter sur d’autres caractéristiques des ravageurs.
* [53]Concernant les «données» ou «informations» issues de la surveillance, le mot «données» renvoie aux éléments bruts collectés, qui deviennent des «informations» après avoir été analysés et vérifiés. C’est donc «données» qui convient dans le contexte de la *surveillance générale*.
* [54]Les données résultant de la surveillance générale ne sont officielles qu’après approbation par l’ONPV; le processus ne se limite donc pas à la collecte des données, et l’analyse et la vérification sont des aspects essentiels du dispositif lorsque des sources de données non officielles sont mises à contribution.

[55]Ajout proposé

|  |  |
| --- | --- |
| [56]**surveillance générale** | [57]Dispositif **officiel** encadrant la collecte de données sur les **organismes nuisibles** dans une **zone** à partir de différentes sources autres que les **prospections**, ainsi que l’analyse et la vérification de ces données. |

* 1. [58]«surveillance spécifique» (2018-047)

[59]À sa réunion de décembre 2018, le GTG a noté que la révision de la NIMP 6 (*Surveillance*) avait entraîné un léger glissement du sens des expressions «surveillance générale» et «surveillance spécifique», la version précédente de la NIMP 6 désignant par «prospections ponctuelles» ce qui est actuellement appelé «surveillance spécifique». Le GTG avait proposé que les expressions «surveillance générale» et «surveillance spécifique» soient ajoutées à son programme de travail en vue de les inclure dans le Glossaire et d’apporter des éclaircissements sur ces notions sans qu’il soit nécessaire de consulter la NIMP 6. À sa réunion de mai 2019, le CN a décidé d’ajouter ces expressions au programme de travail du GTG. À sa réunion de janvier 2021, le GTG a soumis une proposition examinée par le CN en mai 2021 et transmise à des fins de consultation.

[60]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition d’ajout de cette expression.

* [61]La seule distinction entre les notions de surveillance générale et surveillance spécifique tient à la source des données, car les deux types de surveillance peuvent cibler des organismes nuisibles spécifiques.
* [62]La surveillance spécifique est effectuée au moyen de prospections.
* [63]Concernant les «données» ou «informations» issues de la surveillance, le mot «données» renvoie aux éléments bruts collectés, qui deviennent des «informations» après avoir été traités; les données ne sont officielles qu’après approbation par l’ONPV. C’est donc le mot «informations» qui convient dans le contexte de la *surveillance spécifique*.
* [64]Faire référence à «la présence ou l’absence» d’un organisme nuisible dans la définition serait trop restrictif, car cela empêcherait de rechercher des informations sur d’autres caractéristiques de la population du ravageur telles que la biologie ou la distribution, comme le prévoient les définitions de «prospection (d’organismes nuisibles)» et de «prospection de suivi» du Glossaire.
* [65]Le GTG s’est demandé si la définition devrait parler de prospections d’organismes nuisibles spécifiques, dans la mesure où la définition du terme «prospection» contient le complément «d’organismes nuisibles». Dans la NIMP 6, la cible de la surveillance spécifique peut être un organisme nuisible, un hôte, une marchandise, une filière, ou plusieurs de ces catégories à la fois, raison pour laquelle on estime que le pluriel convient pour «organismes nuisibles», puisque cela autorise par exemple une prospection ciblant les organismes nuisibles à la pomme de terre.

[66]Ajout proposé

|  |  |
| --- | --- |
| [67]**surveillance spécifique** | [68]Dispositif **officiel** de collecte d’informations sur des **organismes nuisibles** dans une **zone** au moyen de **prospections**. |

1. [69]RÉVISION
   1. [70]«surveillance» (2020-009)

[71]À sa réunion de décembre 2018, le GTG a noté que la révision de la NIMP 6 (*Surveillance*) avait entraîné un léger glissement du sens des expressions «surveillance générale» et «surveillance spécifique», la version précédente de la NIMP 6 désignant par «prospections ponctuelles» ce qui est actuellement appelé «surveillance spécifique». Le GTG avait proposé que les expressions «surveillance générale» et «surveillance spécifique» soient ajoutées à son programme de travail en vue de les inclure dans le Glossaire et d’apporter des éclaircissements sur ces notions sans qu’il soit nécessaire de consulter la NIMP 6. À sa réunion de mai 2019, le CN a décidé d’ajouter ces expressions au programme de travail du GTG.

[72]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a également étudié la définition de «surveillance» et invité le CN à l’ajouter au programme de travail du Groupe. En novembre 2020, le CN a examiné le programme de travail du GTG et décidé d’ajouter ce terme. À sa réunion de janvier 2021, le GTG a soumis une proposition examinée par le CN en mai 2021 et transmise pour consultation.

[73]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision de la définition.

* [74]Le GTG s’est penché sur plusieurs modifications possibles de la définition actuelle de «surveillance» dans le Glossaire, mais, compte tenu des définitions proposées pour «surveillance générale» (voir la section 1.2) et «surveillance spécifique» (voir la section 1.3), il a finalement proposé une définition indiquant simplement que la surveillance correspond à: «surveillance générale, surveillance spécifique ou combinaison des deux».

[75]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [76]**surveillance** | [77]Dispositif **officiel** ayant pour fonction de recueillir par **prospection**, par **suivi** ou par d’autres méthodes et d’archiver des données sur la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles** [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015] |

[78]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [79]**surveillance** | [80]**Surveillance générale**, **surveillance spécifique** ou combinaison des deux~~Dispositif~~ **~~officiel~~** ~~ayant pour fonction de recueillir par~~ **~~prospection~~**~~, par~~ **~~suivi~~** ~~ou par d’autres méthodes et d’archiver des données sur la présence ou l’absence d’~~**~~organismes nuisibles~~** |

* 1. [81]«intégrité (d’un envoi)» (modification corrélative)

[82]En 2013, le CN a décidé de regrouper le travail de définition des notions interconnectées «*identité (d’un envoi)*», «*intégrité (d’un envoi)*» et «*sécurité phytosanitaire (d’un envoi)»* et il a ajouté le terme *intégrité (d’un envoi)* au programme de travail du GTG.

[83]L’emploi et le sens des termes «*identité*» et «*intégrité*» dans les NIMP adoptées sont incohérents, manquent de clarté et semblent se chevaucher, mais il serait possible d’apporter les clarifications nécessaires en définissant *identité (d’un envoi)* et en révisant la définition d’*intégrité (d’un envoi)* en reliant cette notion au terme *identité*.

[84]Un premier projet de «lot» de définitions établies par le GTG comprenant «*intégrité (d’un envoi)*» a été débattu par le CN en 2014, puis ces travaux ont été suspendus dans l’attente des éclairages du groupe de travail d’experts sur la «*révision ciblée de la NIMP 12 (Certificats phytosanitaires) en lien avec la réexportation*», qui s’est réuni en décembre 2019. Ensuite, en janvier 2021, le GTG a soumis une nouvelle proposition, que le CN a examinée en mai 2021 et validée pour consultation.

[85]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition.

1. [86]Un renvoi vers la définition proposée pour *identité (d’un envoi)* (voir la section 1.1) permet de clarifier la relation entre les deux concepts et de simplifier la définition d’*intégrité (d’un envoi)*.
2. [87]Ainsi, la phrase «*Composition d’un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire*» est redondante et peut être supprimée, cet aspect étant déjà inclus dans la définition proposée pour le terme «*identité*», inséré à la place de cette phrase.
3. [88]La proposition «*maintenue sans perte, adjonction ni remplacement*» est remplacée par «*demeurée inchangée*» afin d’insister davantage sur le principal enjeu phytosanitaire, à savoir que l’identité demeure inchangée, c’est-à-dire que les spécimens de végétaux, produits végétaux ou autres articles (*éléments de l’envoi d’un lieu d'origine donné*) qui sont sur le point d’être importés sont exactement et exclusivement ceux qui ont été certifiés (voir les considérations de la section 1.1 concernant la définition proposée pour *identité (d’un envoi)*, en particulier la conclusion du CN au sujet des *pertes* ou *soustractions*).
4. [89]Le principal élément de l’intégrité d’un envoi est que l’*identité* demeure inchangée, mais la question s’est posée de considérer le fait qu’«*aucun cachet, scellement ou emballage ne soit modifié ou endommagé*» comme un aspect important de l’intégrité et donc de l’ajouter à la définition.
5. [90]Commencer la définition par «*État*» souligne que l’intégrité est un état (désirable) d’un envoi et non une action réalisée sur l’envoi, et permet de simplifier la phrase.
6. [91]La mention «*ou autre document officiellement accepté*» est supprimée car les NIMP visent l’harmonisation des mesures phytosanitaires (en l’occurrence en matière de certification phytosanitaire), et qu’aucun autre accord bilatéral n’est pertinent pour la définition.
7. [92]La définition proposée d’«*intégrité (d’un envoi)*» ne contredit pas les occurrences existantes du terme dans les NIMP adoptées. On note que, dans le projet de NIMP 12 révisée actuellement transmis en vue d’une deuxième consultation, le terme «*intégrité (d’un envoi)*» a été évité.

[93]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [94]**intégrité** (d’un **envoi**) | [95]Composition d’un **envoi** telle que décrite dans son **certificat phytosanitaire** ou autre document **officiellement** accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007] |

[96]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [97]**intégrité** (d’un **envoi**) | [98]~~Composition~~ État d’un **envoi** dont l’**identité** demeure inchangée et dont aucun cachet ni **emballage** n’est endommagé ~~telle que décrite dans son~~ **~~certificat phytosanitaire~~** ~~ou autre document~~ **~~officiellement~~** ~~accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement~~ |

* 1. [99]«sécurité phytosanitaire (d’un envoi)» (2013-008)

[100]En 2013, le CN a décidé de combiner les efforts de définition des entrées interconnectées «identité (d’un envoi)», «intégrité (d’un envoi)» et «sécurité phytosanitaire (d’un envoi)» et il a ajouté l’expression «sécurité phytosanitaire (d’un envoi)» au programme de travail du GTG.

[101]Un premier projet de «lot» de définitions établies par le GTG comprenant *sécurité phytosanitaire (d’un envoi)* a été débattu par le CN en 2014, puis ces travaux ont été suspendus dans l’attente des éclairages du groupe de travail d’experts sur la «*révision ciblée de la NIMP 12 (Certificats phytosanitaires) en lien avec la réexportation*», qui s’est réuni en décembre 2019. Ensuite, en janvier 2021, le GTG a soumis une nouvelle proposition, que le CN a examinée en mai 2021 et validée pour consultation.

[102]*Sécurité phytosanitaire* est l’expression employée pour désigner l’état (souhaitable) d’un envoi dont l’*intégrité* (voir la section 2.2) a été maintenue et qui a été protégé de toute infestation et contamination.

[103]La révision proposée n’apporte pas de grandes modifications sur le fond, mais vise à améliorer le libellé sur le plan grammatical, à le simplifier et à l’harmoniser avec les définitions proposées pour *identité (d’un envoi)* et *intégrité (d’un envoi)*.

[104]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen des définitions.

1. [105]«Maintien de l’intégrité» est remplacé par «État… dont l’intégrité a été maintenue» étant donné que la sécurité phytosanitaire est un *état* et non une action (par analogie aux définitions originale et révisée d’«intégrité (d’un envoi)»).
2. [106]De même, «prévention de son infestation et de sa contamination…» est remplacé par «l’infestation et la contamination ont été prévenues».
3. [107]Dans la définition originale, l’adjectif «appropriées» qualifiant les «mesures phytosanitaires» est jugé superflu et inadapté à une définition; il est donc supprimé.
4. [108] On relève que dans le projet de NIMP 12 révisée actuellement transmis en vue d’une deuxième consultation, les occurrences de «sécurité phytosanitaire (d’un envoi)» ont été conservées, étant entendu que la définition révisée ne modifie pas le sens de ce concept.

[109]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [110]**sécurité phytosanitaire** (d’un **envoi)** | [111]Maintien de l’**intégrité** d’un **envoi** et prévention de son **infestation** et de sa **contamination** par des **organismes nuisibles réglementés**, grâce à l’application de **mesures phytosanitaires** appropriées [CPM, 2009] |

[112]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [113]**sécurité phytosanitaire** (d’un **envoi)** | [114]~~Maintien de l’~~**~~intégrité~~** État d’un **envoi** dont l’**intégrité** a été maintenue et dont ~~prévention de son~~ l’**infestation** et ~~de sa~~ la **contamination** par des **organismes nuisibles réglementés**~~,~~ ont été prévenues grâce à l’application de **mesures phytosanitaires** ~~appropriées~~ |

* 1. [115]«germoplasme» (2020-005)

[116]On note que les concepts «végétaux destinés à la plantation» et «germoplasme» ont fait l’objet d’entrées distinctes dans le Glossaire. La différence pratique entre ces notions n’a pas été étudiée en détail. On estime qu’un «germoplasme» présente plus de risques phytosanitaires que les autres «végétaux destinés à la plantation» car il se peut qu’il provienne assez récemment de plantes sauvages, et que les informations sur sa possible infestation par des organismes nuisibles sont limitées et résultent d’une période d’observation relativement courte.

[117]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a reconnu que la définition de «germoplasme» était entièrement incluse dans la définition de «végétaux destinés à la plantation», et il a invité le CN à ajouter le terme au programme de travail du Groupe. Le CN, à sa réunion de novembre 2020, a ajouté «germoplasme» à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV.

[118]En janvier 2021, le GTG a proposé de réviser la définition de «germoplasme» de façon à parler de «végétaux destinés à la plantation» et non plus simplement de «végétaux». Cette proposition a été examinée par le CN en mai 2021 puis transmise à des fins de consultation. La révision suivante est proposée.

[119]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [120]**germoplasme** | [121]**Végétaux** destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d’amélioration, ou de conservation [FAO, 1990] |

[122]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [123]**germoplasme** | [124]**Végétaux** **destinés à la plantation** et à être utilisés dans des programmes de sélection et d’amélioration, ou de conservation |

* 1. [125]«mesure d’urgence» (2020-004)

[126]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a proposé que l’expression «mesures d’urgence» soit révisée dans le cadre du projet d’amendements 2020 au Glossaire et il a invité le CN à ajouter les expressions «mesure d’urgence» et «mesure provisoire» au programme de travail du Groupe. En novembre 2020, le CN a ajouté les deux expressions à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV.

[127]À sa réunion de janvier 2021, le GTG s’est interrogé sur la nécessité d’amender la définition de «mesure d’urgence», qui renvoie à «mesure phytosanitaire» et à «mesure provisoire», laquelle renvoie à son tour à «réglementation phytosanitaire», notion liée aux organismes nuisibles réglementés.

[128]Lors de sa réunion de 2001, le groupe de travail sur le Glossaire des termes phytosanitaires de la CIMP (le groupe de travail) a relevé que le paragraphe VII.6 de la version anglaise de la Convention faisait référence à la notion d’«emergency action» [«mesure d’urgence» dans la version française], mais qu’aucun article n’utilisait l’expression «emergency measure» (mesure d’urgence). Il a supposé que rien ne distinguait particulièrement «emergency action» et «emergency measure» à l’époque où le texte révisé a été adopté. Cependant, le groupe de travail a fait valoir que si ces expressions étaient appelées à être adoptées par la CIMP, le paragraphe VII.6 devrait probablement faire référence à «emergency measure» et non à «emergency action». Ce point a été soumis à l’attention du Comité intérimaire de fixation de normes. Le groupe de travail a par ailleurs noté que, dans la version française de la Convention, c’est le mot «mesures» qui était employé, et dans la version espagnole le mot «medidas».

[129]À sa réunion de 2004, le groupe de travail a pris note des distinctions faites entre mesure d’urgence / mesure phytosanitaire et action d’urgence / action phytosanitaire, qui tiennent surtout aux dispositions en matière de notification. Selon certains participants, l’action d’urgence était un type de mesure phytosanitaire, tandis que d’autres remarquaient que la notion n’était pas incluse dans la définition de mesure phytosanitaire, qui fait référence aux organismes nuisibles réglementés, alors qu’une action d’urgence peut être menée contre des organismes nuisibles visés par aucune réglementation, ou réglementés pour une autre marchandise que celle visée. Le groupe de travail a fait observer que les concepts action d’urgence/mesure d’urgence et leur relation par rapport aux organismes nuisibles réglementés devraient être étudiés de façon plus approfondie, l’état actuel des définitions ne permettant pas d’adopter des actions contre les organismes nuisibles n’ayant pas été réglementés spécifiquement.

[130]En 2004, le groupe de travail d’experts sur la révision de la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le commerce international*) a fait valoir que l’action d’urgence est menée ponctuellement tandis qu’une mesure d’urgence est une procédure établie qui détermine comment intervenir en cas d’urgence. Par conséquent, les mesures d’urgence englobent les actions d’urgence. Les experts ont indiqué que l’expression, telle qu’employée dans la norme, n’était pas en consonance avec la Convention, et une note explicative a donc été ajoutée afin de signaler cette divergence.

[131]La note explicative de la section 2.11 (Mesures d’urgence) de la NIMP 1 est libellée comme suit: «Le terme “actions d’urgence” figurant à l’Article VII.6 de la CIPV est interprété comme englobant les mesures d’urgence telles que définies dans la NIMP 5.»

[132]À sa réunion de janvier 2021, le GTG a soumis une proposition de révision de la définition de «emergency measure» («mesure d’urgence»), que le CN a examinée en mai 2021 et transmise à des fins de consultation.

[133]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision de la définition.

1. [134]Telle qu’employée dans les NIMP adoptées, l’expression «mesure d’urgence» renvoie à une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue:

* [135]Une situation phytosanitaire *nouvelle* survient lorsqu’un organisme nuisible non listé comme organisme nuisible réglementé appelle éventuellement une action d’urgence compte tenu de l’absence d’évaluation antérieure. Au moment de l’interception, le ravageur peut être catégorisé comme organisme nuisible réglementé sur la base de données préliminaires quand l’ONPV a une raison de croire que cet organisme pose un risque phytosanitaire.
* [136]Une situation phytosanitaire *imprévue* peut survenir lorsqu’un organisme nuisible pourtant réglementé est détecté dans un envoi importé, mais ne figure pas dans une liste et n’est pas spécifié car sa présence n’a pas été prévue compte tenu de l’origine de l’envoi, de la marchandise ou des circonstances pour lesquelles la liste ou la mesure phytosanitaire ont été élaborées, ou lorsqu’il est détecté dans une zone et qu’il faut alors l’empêcher de s’établir ou de se disséminer après son entrée récente.

1. [137]L’emploi de «mesure phytosanitaire» dans la définition actuelle de «mesure d’urgence» suppose qu’on ne peut recourir à une mesure d’urgence que dans le cas d’organismes nuisibles réglementés. Or cette définition contredit la Convention (Article VII, paragraphe 6), la section 2.11 de la NIMP 1, la section 4.2 de la NIMP 13 et la section 5.1.6.2 de la NIMP 20. Dans toutes ces occurrences, l’action/mesure d’urgence peut être entreprise/mise en œuvre après la détection d’un organisme nuisible qui n’est pas encore réglementé mais qui pourrait constituer une menace.
2. [138]L’expression «mesure phytosanitaire» est remplacée par «règle ou procédure officielle» puisqu’une *règle* renvoie aux dispositions légales ou règlementaires, aux statuts, etc., tandis qu’une *procédure* renvoie à une méthode ou un processus; de plus, une règle ou une procédure est officielle dans la mesure où elle est établie, autorisée et exécutée par l’ONPV.
3. [139]«Adoptée» est remplacé par «introduite» afin de souligner la rapidité de l’intervention en réaction à la situation d’urgence.
4. [140]La formule «afin de prévenir l’entrée, l’établissement ou la dissémination d’un organisme nuisible» est insérée à la place de «phytosanitaire» et permet donc de supprimer «mesure phytosanitaire»; cette proposition explicite la nature phytosanitaire de la situation et l’objet de la règle ou de la procédure.
5. [141]L’expression «non encadrée par les mesures phytosanitaires existantes» précise que la situation est critique du point de vue phytosanitaire et nécessite une intervention.

[142]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [143]**mesures d’urgence** | [144]**Mesure phytosanitaire** adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d’urgence peut être provisoire mais ne l’est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005] |

[145]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [146]**mesure d’urgence** | [147]**~~mesure phytosanitaire~~** Règle ou procédure **officielle** ~~adoptée de façon urgente~~ introduite afin de prévenir l’**entrée**, l’**établissement** ou la **dissémination** d’un **organisme nuisible** dans une situation ~~phytosanitaire~~ nouvelle ou imprévue non encadrée par les **mesures phytosanitaires** existantes. Une **mesure d’urgence** peut être une **mesure provisoire** mais ne l’est pas nécessairement |

* 1. [148]«mesure provisoire» (2020-008)

[149]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a proposé que l’expression «mesures d’urgence» soit révisée dans le cadre du projet d’amendements 2020 au Glossaire et il a invité le CN à ajouter les expressions «mesure d’urgence» et «mesure provisoire» au programme de travail du Groupe. En novembre 2020, le CN a ajouté les deux expressions à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV. À sa réunion de janvier 2021, le GTG s’est penché sur l’expression «mesure provisoire».

[150]Selon la définition actuelle, une «mesure provisoire» est une réglementation phytosanitaire instaurée sans justification technique complète. Cependant, une réglementation phytosanitaire est établie de façon à prévenir l’introduction ou la dissémination d’organismes de quarantaine et à limiter les impacts économiques des organismes réglementés non de quarantaine.

[151]C’est l’analyse du risque phytosanitaire (ARP) qui fournit la justification technique appuyant la réglementation d’un organisme nuisible. La définition actuelle de «mesure provisoire» contredit donc le principe d’établissement d’une réglementation phytosanitaire, qui devrait reposer sur une justification technique.

[152]En pratique, une mesure provisoire est appliquée lorsqu’un nouvel organisme nuisible est détecté et qu’il pourrait être considéré, selon les informations préliminaires, comme un organisme de quarantaine potentiel. D’autres informations liées à la réalisation de l’ARP sont nécessaires pour déterminer le statut réglementaire de l’organisme nuisible et les mesures phytosanitaires qui conviennent. Les mesures provisoires sont instaurées en vue de prévenir l’introduction ou la dissémination de l’organisme nuisible pendant la durée nécessaire pour effectuer l’ARP. Or, l’expression «réglementation phytosanitaire» qui figure dans la définition actuelle de «mesure provisoire» contredit le recours à de telles mesures, puisque celles-ci sont adoptées sans justification technique complète.

[153]Afin de remédier à cette incohérence, le GTG a envisagé d’amender la définition de «mesure provisoire». À sa réunion de janvier 2021, le GTG a soumis une proposition examinée par le CN en mai 2021 et transmise pour consultation.

[154]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision de la définition.

1. [155]L’expression «réglementation phytosanitaire» est remplacée par «disposition officielle temporaire» afin de souligner le fait qu’une mesure provisoire est de nature temporaire par définition. De plus, une disposition renvoie aux lois, règlements, statuts, etc. Par ailleurs, les dispositions et les procédures sont officielles car elles sont établies, autorisées ou mises en œuvre par l’ONPV.
2. [156]La formule «visant à prévenir l’entrée, l’établissement ou la dissémination d’un organisme nuisible» permet de supprimer «réglementation phytosanitaire»; elle explicite la nature phytosanitaire de la situation et l’objet de la disposition.
3. [157]«Instaurée» est remplacé par «mise en place» afin de souligner encore le caractère temporaire de la mesure, car «instaurée» suggère qu’une disposition est mise en place de manière permanente, ce qui n’est pas le cas d’une mesure provisoire.

[158]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [159]**mesure provisoire** | [160]**Réglementation** ou **procédure phytosanitaire** instaurée sans **justification technique** complète, faute d’informations suffisantes à ce moment-là. Une **mesure provisoire** est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible [CIMP, 2001] |

[161]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [162]**mesure provisoire** | [163]**~~Réglementation~~** ~~ou~~ **~~procédure phytosanitaire~~** Disposition ou procédure **officielle** temporaire visant à prévenir l’**entrée**, l’**établissement** ou la **dissémination** d’un **organisme nuisible**, mise en place ~~instaurée~~ sans **justification technique** complète, faute d’informations suffisantes à ce moment-là~~.~~, et ~~Une~~ **~~mesure provisoire~~** ~~est~~  assujettie à un examen périodique et à une **justification technique** complète dès que possible |

* 1. [164]«inspection» (2017-005)

[165]Pendant la révision des définitions des entrées «analyse» et «examen visuel», le GTG a reconnu en 2015 que la définition d’«inspection» risquait d’être partiellement obsolète compte tenu des progrès technologiques. En 2017, le CN a par conséquent ajouté le terme «inspection» à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV, en vue d’une éventuelle révision. Le GTG a ensuite étudié les modifications possibles de la définition afin de tenir compte du recours à des outils olfactifs, acoustiques ou autres susceptibles d’aider les inspecteurs à mener les inspections.

[166]Une définition révisée a été examinée par le CN en 2018. Tout en confirmant la nécessité de conserver une distinction entre les définitions d’«*inspection*» et d’«*analyse*» (notions souvent distinctes dans les NIMP et la législation phytosanitaire), le CN s’est interrogé sur l’opportunité et la faisabilité d’inclure d’autres outils que l’«examen visuel» dans la définition d’«*inspection*». En outre, notant que la NIMP 23 (*Directives pour l’inspection*) ne traite en fait que de l’inspection des «*envois*», le CN a relevé deux utilisations différentes d’«*inspection*» dans cette norme: dans certaines parties, «*inspection*» est en phase avec la définition actuelle, tandis que dans d’autres passages, il est explicitement indiqué que l’inspection englobe également les processus d’examen des documents et de vérification de l’identité et de l’intégrité de l’envoi.

[167]Le CN n’est pas parvenu à un consensus sur la voie à suivre et il a renvoyé la question relative au terme «*inspection*» vers le GTG afin notamment que ce dernier se penche sur la notion par rapport au terme « *analyse*» ainsi que sur les occurrences d’«*inspection*» dans la NIMP 23 et sur une éventuelle révision de cette norme.

[168]Le GTG a poursuivi ses échanges lors de ses réunions de 2018, 2019 et 2021 et a attendu les conclusions relatives aux autres termes liés aux envois: «*identité (d’un envoi)*», «*intégrité (d’un envoi)*» et «*sécurité phytosanitaire (d’un envoi)*». À l’issue de ce processus, le GTG a décidé de ne pas retenir les propositions d’amendements visant à inclure d’autres outils d’examen dans la définition d’«*inspection*», et il a réaffirmé que la distinction entre les examens «visuel» et «autre que visuel», évoqués respectivement dans les définitions d’«*inspection*» et «*analyse*», revêtait plus d’importance.

[169]Le GTG a envisagé diverses manières de remédier à l’incohérence entre la définition actuelle d’«*inspection*» et le sens élargi donné à ce terme dans certaines parties de la NIMP 23 (dans moins de 10 des quelque 70 occurrences). Il a envisagé les solutions suivantes:

* [170]créer une entrée supplémentaire pour «*inspection phytosanitaire*», incluant les processus d’examen des documents et de vérification de l’identité et de l’intégrité d’un envoi;
* [171]élargir la définition d’«*inspection*» afin d’y inclure ces processus.

[172]Cependant, étant donné que:

* [173]c’est dans son acception la plus restreinte, c’est-à-dire limitée à l’examen visuel des végétaux, etc., que le terme «*inspection*» est généralement employé dans de nombreuses NIMP, acception qui correspond notamment à la majorité des occurrences dans la NIMP 23;
* [174]l’entrée du Glossaire «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*» couvre déjà la vérification de la conformité à l’égard des exigences phytosanitaires à l’importation et correspond au concept générique évoqué dans certaines parties de la NIMP 23;

[175]Le GTG a estimé qu’il conviendrait:

* [176]de retenir la définition restreinte actuelle d’«*inspection*»; et
* [177]d’ajuster le nombre très limité d’occurrences dans la NIMP 23 dans lesquelles «*inspection*» est employé dans un sens plus large que sa définition actuelle en les remplaçant par «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*», comme proposé dans la révision (voir la section 2.9).

[178]Conformément à cette approche, la révision proposée pour «*inspection*» ne porte que sur le libellé et sur la cohérence en regard d’autres définitions. Cette proposition a été examinée par le CN à sa réunion de mai 2021 puis transmise à des fins de consultation.

[179]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision.

1. [180]Conformément à l’article VII, alinéa 2 f, de la Convention et à la définition de «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*», en anglais les termes «*compliance*» («conformité») et «*non-compliance*» («non-conformité») sont en rapport avec les envois, et selon les recommandations d’ordre général sur l’utilisation des termes dans les NIMP (*General recommendations on use of terms in ISPMs*) il convient d’écrire «*conformity*» dans d’autres cas. Dans la mesure où la notion d’*inspection* ne concerne pas que les envois, «*compliance*» («conformité») est donc remplacé par «*conformity*» («conformité fonctionnelle») dans la définition anglaise.
2. [181]L’expression «*determine* *compliance*» («s’assurer du respect») y est remplacé par «*check*» («vérifier la conformité fonctionnelle») afin de tenir compte du remplacement de «*compliance*» («conformité») par «*conformity*» («conformité fonctionnelle») et d’éviter la répétition du verbe «*determine*».
3. [182]Le mot «*réglementation*» est remplacé par «*exigences*», car les réglementations phytosanitaires se situent à un niveau supérieur et renvoient aux organismes nuisibles réglementés. Or, une inspection peut être réalisée dans d’autres situations qu’à l’importation, par exemple sur un lieu ou un site de production ou à l’exportation; dans ces cas-là l’inspection ne cible pas toujours nécessairement des organismes nuisibles réglementés.
4. [183] En dehors des quelques occurrences du mot «*inspection*» à remplacer par «*procédure de vérification de conformité*» dans la NIMP 23 (ce qui ne concerne pas la présente proposition de révision), la définition révisée d’«*inspection*» ne contredit pas les emplois actuels du terme dans les NIMP adoptées.

[184]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [185]**inspection** | [186]Examen visuel **officiel** de **végétaux**, de **produits végétaux** ou d’autres **articles réglementés** afin de déterminer la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles** et/ou de s’assurer du respect de la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999] |

[187]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [188]**inspection** | [189]**Examen visuel officiel** de **végétaux**, de **produits végétaux** ou d’autres **articles réglementés** visant à déterminer si des **organismes nuisibles** sont présents et à vérifier la conformité fonctionnelle aux ~~s’assurer du respect de la~~ **~~réglementation~~**exigences phytosanitaires |

* 1. [190]«analyse» (2021-XXX)

[191]En janvier 2021, en terminant sa proposition de révision du terme «inspection» (voir la section 2.7), le GTG a préconisé la révision corrélative de la définition du terme «analyse». Cette proposition a été examinée par le CN à sa réunion de mai 2021 puis transmise à des fins de consultation.

[192]La proposition de révision ne modifie pas la notion et ne vise qu’à harmoniser les libellés.

[193]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision.

1. [194]Conformément à l’alinéa VII.2f de la Convention et à la définition de «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*», les termes «conformité» et «non-conformité» sont liés aux envois, et les recommandations d’ordre général sur l’utilisation des termes dans les NIMP (*General recommendations on use of terms in ISPMs*) indiquent qu’il convient d’écrire «conformité fonctionnelle» dans les autres cas. Dans la mesure où la notion d’*analyse* ne concerne pas que les envois, «conformité» est donc remplacé par «conformité fonctionnelle».
2. [195]Le verbe «déterminer» est remplacé par «vérifier» afin de souligner le fait que s’agissant d’analyses, le recours aux méthodes et aux technologies adaptées garantirait la pertinence des résultats à l’appui de la prise de décision. En l’occurrence, l’analyse est une action décisive, et l’emploi du verbe «vérifier» pour décrire cette action serait plus adapté.

[196]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [197]**analyse** | [198]Examen **officiel** de **végétaux**, **produits végétaux** ou autres **articles réglementés**, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles**, d’identifier des **organismes nuisibles** ou de déterminer la conformité à des exigences phytosanitaires précises [FAO, 1990; révisée CMP, 2018] |

[199]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [200]**analyse** | [201]Examen **officiel** de **végétaux**, **produits végétaux** ou autres **articles réglementés**, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles**, d’identifier des **organismes nuisibles** ou de ~~déterminer la conformité à des~~vérifier la conformité fonctionnelle à des exigences phytosanitaires précises |

* 1. [202]«procédure de vérification de conformité (pour un envoi)» (2021-XXX)

[203]En mai 2019, le CN a ajouté l’expression «*agrément (d’un envoi)*» à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV, en vue d’une éventuelle révision. Une révision a donc été proposée afin d’expliciter le fait que l’«*agrément (d’un envoi)*» est un processus et non le résultat de ce processus, proposition qui a été transmise pour consultation en 2020. En réponse aux observations formulées par plusieurs pays, le GTG a recommandé que les expressions relatives à l’envoi, à savoir «*agrément (d’un envoi)*» (voir la section 3.1), «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*» et «*libération (d’un envoi)*» (voir la section 2.10), soient examinées ensemble.

[204]Parallèlement, le GTG a continué à étudier comment remédier à l’incohérence entre certains passages de la NIMP 23 et la définition d’«*inspection*» (voir la section 2.7) et conclu que l’expression «*procédure de vérification de la conformité (d’un envoi)*» (entrée figurant dans le Glossaire) serait l’expression générique adaptée pour remplacer «*inspection*» dans les parties concernées, et que l’incohérence serait facilement supprimée par un petit nombre d’ajustements à cette norme. Cette proposition a été examinée par le CN à sa réunion de mai 2021 puis transmise à des fins de consultation.

[205]La proposition de révision vise en particulier à expliciter les éléments qui peuvent constituer une procédure de vérification de conformité (selon la NIMP 23) en créant des liens avec les notions d’«*inspection*» et d’«*analyse*», ainsi qu’avec l’examen des documents et la vérification de l’«*intégrité*» d’un envoi.

[206]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision.

1. [207]L’ajout de «*de vérification des documents, de vérification de l’intégrité de l’envoi, et d’inspection ou d’analyse de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés*» sert à expliciter les éléments pouvant faire partie d’une procédure de vérification de conformité et à ainsi clarifier les liens entre ces concepts et définitions. Relevons que la proposition de révision de la définition d’«*intégrité (d’un envoi)*» précise que l’«identité demeure inchangée» afin que la vérification de l’intégrité inclue la vérification de l’identité.
2. [208]«Procédure» est remplacé par «processus» afin de souligner le fait qu’il s’agit d’une série d’étapes ou d’actions qui, une fois réalisées, permettent à l’envoi d’être libéré ou de transiter à travers un pays.
3. [209]La formule «utilisée pour vérifier» est remplacée par «utilisée pour s’assurer de» afin de mettre en avant le fait que d’autres étapes ou actions peuvent s’imposer avant de mener à bien la procédure de vérification de conformité; par exemple, une inspection peut établir la nécessité d’effectuer une analyse. Le terme «vérification» est propre à définir une étape décisive; dans la mesure où une procédure de vérification de conformité peut comporter d’autres étapes ou actions, «s’assurer de» convient mieux que «vérifier».
4. [210]Étant donné la définition de «mesure phytosanitaire», qui inclut «toute législation, réglementation ou méthode officielle», l’idée d’un envoi conforme aux mesures phytosanitaires ou respectueux desdites mesures est inadéquate. La formule «*ou aux mesures phytosanitaires se rapportant au transit*» est donc modifiée comme suit: «*ou que les mesures phytosanitaires se rapportant au transit ont été appliquées*».
5. [211]La définition proposée de «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*» ne contredit pas les occurrences existantes du terme dans les NIMP adoptées.

[212]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [213]**procédure de vérification de conformité** (pour un **envoi**) | [214]Méthode **officielle** utilisée pour vérifier la conformité d’un **envoi** aux **exigences phytosanitaires à l’importation** ou aux **mesures phytosanitaires** se rapportant au **transit** [CEMP, 1999; révisée CMP, 2009] |

[215]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [216]**procédure de vérification de la conformité** (d’un **envoi**) | [217]Processus ~~Méthode~~**officiel~~le~~** ~~utilisée pour vérifier la conformité d’~~de vérification des documents, de vérification de l’**intégrité de l’envoi**, et d’ **inspection** ou d’**analyse** de **végétaux**, **produits végétaux** ou autres **articles réglementés** visant à s’assurer qu’un **envoi** est conforme aux **exigences phytosanitaires à l’importation** ou ~~aux~~que les **mesures phytosanitaires** se rapportant au **transit** ont été appliquées |

* 1. [218]«libération (d’un envoi)» (2021-045)

[219]En janvier 2021, en débattant de la proposition de supprimer l’entrée «agrément (d’un envoi)», le GTG a préconisé la révision corrélative de la définition du terme «libération (d’un envoi)». Cette proposition a été examinée par le CN à sa réunion de mai 2021 puis transmise à des fins de consultation.

[220]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision.

1. [221]La révision ne modifie pas la définition sur le fond, mais relie *libération* à *procédure de vérification de conformité* plutôt qu’à *agrément* (dont il est proposé de supprimer la définition, voir la section 3.1).
2. [222]La définition révisée de «*libération (d’un envoi)*» ne contredit pas les occurrences existantes du terme dans les NIMP adoptées.

[223]Définition actuelle

|  |  |
| --- | --- |
| [224]**libération** (d’un **envoi**) | [225]Autorisation d’**entrée** après **agrément** [FAO, 1995] |

[226]Proposition de révision

|  |  |
| --- | --- |
| [227]**libération** (d’un **envoi**) | [228]Autorisation d’**entrée** après que la **procédure de vérification de la conformité~~agrément~~** a été réalisée |

1. [229]SUPPRESSIONS
   1. [230]«agrément (d’un envoi)» (2018-045)

[231]En 2018, le GTG a noté que la définition d’«*agrément (d’un envoi)*» n’établissait pas clairement si l’agrément correspondait à un *processus* particulier ou au *résultat* d’un processus, et il a recommandé d’en réviser la définition. En mai 2019, le CN a ajouté l’expression «*agrément (d’un envoi)*» à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV. Une définition révisée visant à expliciter que l’agrément désigne le *processus* plutôt que le résultat du processus et que ce dernier est «*officiel*» a ensuite été transmise pour une première consultation en 2020. En réponse aux observations formulées par plusieurs pays, le GTG a recommandé que les expressions relatives à l’envoi, à savoir «*agrément (d’un envoi)*», «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*» (voir la section 2.9) et «*libération (d’un envoi)*» (voir la section 2.10), soient examinées ensemble.

[232]Réuni en décembre 2020/janvier 2021, le GTG s’est penché sur les entrées du Glossaire «*agrément (d’un envoi)*» (dans sa forme révisée envisagée) et «*procédure de vérification de conformité (pour un envoi)*», et il est convenu que ces deux notions sont pratiquement synonymes, puisqu’il est ressorti de la consultation que, de l’avis général, l’agrément est un «processus officiel». Le GTG a conclu que le terme est redondant, dans sa version actuelle comme dans la forme révisée, et il a préconisé de supprimer cette entrée et sa définition du Glossaire. S’il est donné suite à la proposition de suppression, il faudrait modifier légèrement la définition de «*libération (d’un envoi)*» (comme proposé, voir la section 2.10), et il serait souhaitable d’effectuer quelques modifications éditoriales dans des NIMP adoptées.

[233]Cette proposition a été examinée par le CN à sa réunion de mai 2021 puis transmise à des fins de consultation.

[234]Définition à supprimer

|  |  |
| --- | --- |
| [235]**agrément** (d’un **envoi**) | [236]Vérification de la conformité à la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1995] |

[237]